



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 17/11/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0089

Réglementant la circulation routière par l'instauration d'un panneau STOP au carrefour formé par la rue de la Motte Luquet et la rue Guillaume Apollinaire

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 troisième partie « intersections et régimes de priorité » et livre 1 septième partie « marques sur chaussée »,

Vu l'arrêté provisoire 2022-179 du 25 novembre 2022 qui régit la circulation routière par l'instauration d'un panneau STOP au carrefour formé par la rue de la Motte Luquet et la rue Guillaume Apollinaire, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'instauration d'un panneau STOP à l'intersection formée par les rues de la Motte Luquet et Guillaume Apollinaire correspond aux attentes de la collectivité car il poursuit l'objectif d'améliorer les conditions de circulation routière dans ce secteur,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté provisoire 2022-179 du 25 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Il est instauré, à titre définitif, à l'intersection formée par la rue de la Motte Luquet et de la rue Guillaume Apollinaire, un panneau STOP. Tout véhicule abordant cette intersection par la rue de la Motte Luquet devra marquer un temps d'arrêt de sécurité au panneau STOP et laisser le passage aux véhicules circulant rue Guillaume Apollinaire.

Article 3 : Le panneau « STOP » sera signalé réglementairement au moyen du panneau de signalisation routière de type AB4 « STOP », avec signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche épaisse continue.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le

10 NOV. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU